

GE_GERICHTE ACJP/249/2008 vom 28. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJP_249_2008

FR: GE_GERICHTE ACJP/249/2008 du 28 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE ACJP/249/2008 del 28 luglio 2008

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

E. 2

L'appelant ne conteste pas les faits tels qu'ils ont été retenus par le Tribunal de police.

Au vu des éléments figurant à la procédure il convient d'admettre que ceux-ci constituent une infraction à l'art. 19 ch. 1 LStup, compte tenu de la quantité brute de 44 grammes de cocaïne et 155 grammes de marijuana vendue, sans qu'il y ait lieu d'examiner, compte tenu de l'interdiction de la reformatio in peius, si l'art. 19 ch. 2 lit. a LStup aurait dû être retenu. Il convient également d'admettre que l'appelant s'est rendu coupable de recel (art. 160 CP) en acquérant une montre dont il a déclaré qu'il pensait bien qu'elle avait été volée.

E. 3

L'appelant conteste en revanche la révocation du sursis qui lui avait été accordé par la Cour correctionnelle.

E. 3.1

Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (art. 46 al. 1 1^{ère} phrase CP). Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation; à défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à la révocation. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (cf. Message du 21 septembre 1998 du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 II, p. 1862).

E. 3.2

En l'espèce, il apparaît que l'appelant, alors qu'il avait bénéficié, le _____ 2007, d'une peine privative de liberté assortie d'un sursis partiel, n'a pas hésité, très peu de temps après, à s'adonner au trafic de stupéfiants. L'appelant a par ailleurs déjà deux antécédents en matière d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants dont il ne peut être fait abstraction, même s'ils remontent à 2004 et 2005 et il a été régulièrement condamné pour des infractions de diverse nature. Il convient enfin de relever que son amie, avec laquelle il entretient une liaison depuis le début de l'année 2008 n'a pas représenté une motivation suffisante pour lui faire abandonner ses activités délictueuses et qu'aucun élément ne permet de penser qu'il en irait différemment à l'avenir. Il doit dès lors être admis que si un pronostic incertain avait été posé par la Cour correctionnelle, celui-ci s'est

- 6/10 -

P/3963/2008 fortement péjoré du fait des nouvelles infractions reprochées à l'appelant, au point qu'il en est devenu défavorable.

C'est donc à juste titre que le Tribunal de police a révoqué le sursis accordé par la Cour correctionnelle le _____ 2007.

E. 4

Cela étant, il convient de se demander si le Tribunal de police pouvait fixer une peine d'ensemble

E. 4.1

Selon l'art. 46 al. 1 2ème phrase CP, le juge peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. La fixation de la peine après révocation du sursis pose toutefois des problèmes différents du concours (ATF 134 IV 241 consid. 4.3), ainsi que des problèmes tenant au fait que certaines peines touchent moins sévèrement le condamné que d'autres (cf. SCHNEIDER/GARRE, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2ème éd., 2007, n. 30 ad art. 46 CP) et sont, de par leur nature, plus clémentes, telle, par exemple, la peine pécuniaire ou le travail d'intérêt général par rapport à une peine privative de liberté. Ainsi, en vertu du principe de la proportionnalité, il y a lieu en règle générale, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 82, consid. 4.1). Enfin, le prononcé d'une peine d'ensemble constitue une possibilité offerte au juge, mais non une obligation.

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal de police n'a pas modifié le genre de la peine révoquée, soit la peine privative de liberté infligée par la Cour correctionnelle, puisqu'il a prononcé, à titre de peine d'ensemble, une telle peine. Il paraît dès lors, pour ce premier motif, douteux qu'il puisse être fait application de l'art. 46 al. 1 2ème phrase CP. Au surplus, dans la mesure où la peine suspendue était de 12 mois et où la peine infligée est de 18 mois, la peine prononcée par le Tribunal de police pour les actes reprochés à l'appelant dans le cadre de la présente procédure peut être évaluée à 6 mois. Une peine pécuniaire pouvait dès lors être envisagée alors que, du fait de la fixation d'une peine d'ensemble, supérieure à 12 mois, seule une peine privative de liberté, plus sévère quant à sa nature, pouvait être prononcée.

Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera annulé en tant qu'il a fixé une peine d'ensemble et une nouvelle peine sera fixée, portant sur les seuls faits qui sont reprochés à l'appelant dans le cadre de la présente procédure.

E. 5

Il convient donc de déterminer quelle peine, quant à sa nature, doit être infligée à l'appelant.

E. 5.1

Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne

- 7/10 -

P/3963/2008 doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Quant au travail d'intérêt général, il suppose l'accord de l'auteur. La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Cela résulte également de l'intention essentielle, qui était au cœur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions (ATF 134 IV 97, consid. 4 ; ATF 134 IV 60, consid. 4.3).

La peine pécuniaire ne se résume pas à la seule privation de moyens financiers. Son sens et son but résident dans la restriction apportée au standard de vie ainsi qu'aux possibilités de consommation qui en résultent. Selon le législateur, la peine pécuniaire doit aussi pouvoir être prononcée à l'encontre d'auteurs dont les revenus sont faibles, très faibles ou n'atteignent même pas le minimum vital, à défaut de quoi, des peines privatives de liberté seraient fréquemment infligées parce que la peine pécuniaire apparaîtrait inadéquate. Cela contredirait fondamentalement l'intention centrale à la base de la révision. En tant que la peine pécuniaire touche précisément à ce qui est nécessaire aux auteurs démunis pour vivre, elle est d'autant plus clairement sensible pour ces derniers. Il n'y a pas place non plus selon le Message pour une peine pécuniaire qui ne puisse être acquittée, sous réserve de la faute de l'auteur ou d'événements imprévisibles. C'est pourquoi le législateur a expressément renoncé à fixer un seuil minimal à la peine pécuniaire. Le prononcé d'une peine pécuniaire modique est ainsi possible à l'encontre des personnes ne réalisant qu'un faible revenu ou qui sont démunies, tels les bénéficiaires de l'aide sociale, les personnes sans activité professionnelle, celles qui s'occupent du ménage ou encore les étudiants, par exemple (ATF 134 IV 97, consid. 5.2.3).

Celui qui s'est rendu coupable d'une infraction à l'art. 19 ch. 1 LStup est passible, s'il a agi intentionnellement, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 5.2

En l'espèce, il doit être admis que la peine prononcée à l'appelant pour les faits qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente procédure ne devrait pas dépasser 360 jours-amende, de sorte qu'une peine pécuniaire est envisageable. Une telle peine étant la règle, selon le Tribunal fédéral, y compris à l'égard de personnes démunies et sans activité professionnelle, elle doit ainsi être prononcée, en lieu et place d'une peine privative de liberté, même si l'appelant ne dispose pas de revenus.

L'appelant a donné son accord pour effectuer des travaux d'intérêt général. Toutefois, dans la mesure où il ne bénéficie d'aucun titre pour séjourner en Suisse, l'exécution d'une telle peine, qui suppose précisément qu'il y séjourne, ne constitue pas une solution.

- 8/10 -

P/3963/2008

E. 6

La quotité de la peine doit enfin être fixée.

E. 6.1

Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération ses antécédents et sa situation personnelle ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

Dans le domaine spécifique des infractions à la LStup, les principes applicables ont été récemment rappelés à l'ATF 6B_408/2008 du 14 juillet 2008, consid. 4.2, auquel il est possible de se référer. Il sera rappelé que même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important, que le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux et qu'outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir notamment les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, selon qu'il est lui-même toxicomane ou qu'il participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain, ainsi que ses antécédents ou son comportement lors de la procédure.

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant a régulièrement vendu, pendant plusieurs mois, de la cocaïne et de la marijuana à plusieurs toxicomanes. Il avait par ailleurs déjà été condamné pour la même infraction à deux reprises par le passé, ce qui ne l'a nullement dissuadé de poursuivre ses activités délictueuses. Il doit en revanche être tenu compte de la bonne collaboration de l'appelant, qui n'a pas nié les faits qui lui sont reprochés.

Au vu de ces éléments, une peine pécuniaire de 180 jours-amende doit être prononcée.

Compte tenu de la situation financière de l'appelant, qui ne dispose d'aucun revenu, le montant du jour-amende sera fixé à 10 fr.

E. 7

Il convient enfin de se prononcer sur la question du sursis, l'appelant contestant qu'il n'en remplit pas les conditions.

E. 7.1

Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2), soit de circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic (Message du 21 septembre 1998 du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi

- 9/10 -

P/3963/2008 qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 II, p. 1855). Il s'agit, autrement dit, de déterminer s'il existe des circonstances si favorables qu'elles compensent tout au moins la crainte résultant de l'indice défavorable constitué par l'antécédent. Tel peut être le cas lorsque les faits les plus récents n'ont aucun rapport avec le jugement antérieur ou encore en cas de modification particulièrement positive dans la vie de

l'auteur (ATF 134 IV 1, consid. 4.2.3).

E. 7.2

En l'espèce, il ne peut être retenu que les circonstances soient favorables, au contraire même, puisque, comme cela a déjà été relevé, l'appelant a fait l'objet de cinq condamnations en l'espace de 3 ans, dont deux pour violation de la loi fédérale sur les stupéfiants, et qu'aucune de celles-ci ne l'a incité à renoncer à ses activités délictueuses. Ses nouveaux liens affectifs ne sont pas suffisants pour modifier cette appréciation, ce d'autant que sa relation amoureuse ne l'a pas empêché de s'adonner au trafic de stupéfiants durant l'année 2008.

Le pronostic est ainsi défavorable et le sursis ne peut dès lors être octroyé à l'appelant pour la peine pécuniaire prononcée pour les faits faisant l'objet de la présente procédure.

E. 8

L'appelant, qui succombe sur l'essentiel, sera condamné aux frais d'appel (art. 97 CPP). * * *

- 10/10 -

P/3963/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.